

Le 26 avril 2023

REVISION DU PLU

Réunion n°17 - règlement écrit - 03 avril 2023

217 rue Marcoz,
73000 Chambery
vincent.biays@orange.fr
06 80 01 82 51

Siret 335 214 698 0007B
APE 742A

Participants : M BLANC (Maire), M MERLE , M ALONZI, M LAGRUT, M FONTENEAU, M SAINT-POL, Me SALLES, M JOLIVET (Agence 01) ,

Vérifier si le règlement du PPRi autorise la réalisation des parkings en zone à risque. Dans l'affirmative : classer la totalité de la parcelle 2077 dans la zone 1AUx et mettre une trame non aedificandi dans la partie de la parcelle concernées par le PPRi.

A Fléviu : la parcelle n°977 est pour partie classée en zone Ua (classée en 1AU au PLU 2007) et les parcelles n°1428 et n°1440 sont classées en Ua (classées en 1AU au PLU 2007).

La partie récente de Fléviu est classée en Ub (au sud de la RD et à l'est du hameau).

La réunion est consacrée à la construction du squelette du règlement écrit sur la base d'un tableau qui synthétise les différentes règles du PLU. Dans un deuxième temps VB rédigera le règlement dans son intégralité à partir des objectifs retenus par les élus dans le squelette du règlement.

Voir tableau de synthèse annexé.

Prochaines réunions :

- Le 9 mai à 14 h : réunion n°18 sur le règlement écrit
- Le 6 juin à 10h : réunion avec les PPA



	Ua	Ub	Ue	Ux	1AU	1AUX	A	N
Définition de la zone	Secteur des noyaux urbains historiques (vieux village et hameaux).	Secteur d'urbanisation contemporaine de moyenne densité	Secteur destiné aux équipements publics.	Secteur destiné aux activités économiques	Secteur d'urbanisation future	Secteur à urbaniser destiné aux activités économiques.	Secteur agricole	Secteur naturel
Objectifs réglementaires poursuivis dans le secteur	<i>Préserver et valoriser les caractéristiques patrimoniales du tissu urbain, architectural et paysager.</i>	<i>Favoriser une densification maîtrisée des tissus urbains pavillonnaires</i>	<i>Laisser un latitude réglementaire aux initiatives publiques qui couvrent des opérations aux fonctions variées.</i>	<i>Favoriser la densification</i>	<i>Optimiser l'aménagement d'un secteur en centralité de la commune</i>	<i>Maîtriser la qualité architecturale et paysagère des activités économiques.</i>		
Destinations interdites								
Destinations autorisées sous conditions								
Mixité sociale	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé			
Protection de la diversité commerciale	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé			
Hauteur des constructions	11 mètres au faitage et/ou 9 mètres à l'acrotère	11 mètres au faitage et/ou 9 mètres à l'acrotère	Non réglementé	18 mètres au faitage et/ou à l'acrotère	11 mètres au faitage et/ou 9 mètres à l'acrotère	18 mètres au faitage et/ou à l'acrotère		
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à l'alignement	10m de l'alignement des RD 19 et 19a 5m de l'alignement des voies communales	Non réglementé	10m de l'alignement des RD 19 et 19a 5m de l'alignement des voies communales	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à l'alignement	5m de l'alignement des voies communales		
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à la limite séparative	H/2 minimum 3m	Non réglementé	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à la limite séparative entre terrains Ux entre Ux et autre zone : recul H/2	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à la limite séparative	les constructions peuvent s'implanter jusqu'à la limite séparative entre terrains Ux entre Ux et autre zone : recul H/2		

